|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F | **F** |
| h/ld/wg/4/2 | | |
| ORIGINAL : anglais | | |
| DATE : 15 avril 2014 | | |

**Groupe de travail sur le développement juridique du système de   
La Haye concernant l’enregistrement international des dessins   
et modèles industriels**

**Quatrième session**

**Genève, 16 – 18 juin 2014**

Types de documents et autres ÉlÉments visÉs  
À la rÈgle 7.5)f) et g) du rÈglement d’exÉcution commun et  
leur soumission par l’intermÉdiaire du Bureau international

*Document établi par le Bureau international*

# I. Introduction

1. À sa troisième session, tenue à Genève du 28 au 30 octobre 2013, le Groupe de travail sur le développement juridique du système de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommés “groupe de travail” et “système de La Haye”) s’est déclaré favorable à l’adjonction d’une nouvelle instruction dans les Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommées “instructions administratives”) concernant les types de documents et autres éléments qui pourraient être fournis à l’appui de la désignation d’une partie contractante, conformément à la règle 7.5)f) et g) du Règlement d’exécution commun à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960 de l’Arrangement de La Haye (ci‑après dénommé “règlement d’exécution commun”). Le groupe de travail a prié le Bureau international d’établir un document contenant une proposition relative à cette nouvelle instruction administrative et examinant de façon plus approfondie la possibilité d’autoriser aussi la remise de ces documents et éléments à un stade ultérieur, après le dépôt d’une demande internationale[[1]](#footnote-2). À cet égard, les observations faites pendant la troisième session du groupe de travail, ainsi que celles formulées lors des consultations ultérieures entre le Bureau international et certains Offices, ont été prises en considération.
2. Le chapitre II du présent document porte sur le contenu facultatif de la demande internationale, ainsi que sur les documents pouvant être fournis à l’appui d’une demande internationale, comme indiqué par les délégations à la troisième session du groupe de travail, question qui a également été examinée ultérieurement avec les Offices concernés. Le chapitre III du document est consacré à la remise des documents justificatifs aux Offices qui en font la demande à des fins d’examen. Le chapitre IV du présent document contient une proposition relative à une nouvelle instruction administrative 408, ainsi qu’une proposition relative à l’adjonction d’un nouveau chapitre dans le barème des taxes.
3. Enfin, il convient de rappeler que, en vertu de la règle 34.1)a) du règlement d’exécution commun, le Directeur général consulte les Offices des parties contractantes sur les instructions administratives proposées. L’attention du groupe de travail est appelée sur le fait que, comme souligné ultérieurement, au chapitre IV, le présent document a été établi dans la perspective de cette consultation au sujet de la proposition d’adjonction d’une nouvelle instruction administrative 408.

# II. contenu de la demande internationale

1. Il convient de rappeler que le contenu obligatoire de la demande internationale, tel qu’il est prescrit à l’article 5.1) de l’Acte de 1999 de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommés respectivement “Acte de 1999” et “Arrangement de La Haye”) et à la règle 7.3) du règlement d’exécution commun, s’entend des informations qui doivent figurer dans chaque demande internationale ou y être jointes. Le contenu supplémentaire obligatoire, tel qu’il est visé à l’article 5.2) et à la règle 7.4), consiste en certains éléments qui peuvent être notifiés par une partie contractante et qui doivent être contenus dans une demande internationale lorsque cette partie contractante a été désignée.
2. En outre, conformément à l’article 5.3) de l’Acte de 1999 et à la règle 7.5) du règlement d’exécution commun, un certain nombre d’éléments facultatifs peuvent également être fournis par le déposant. Le Bureau international ne constate aucune irrégularité si un élément facultatif ne figure pas dans la demande internationale. Tel est notamment le cas même si des conseils pratiques sur la manière d’indiquer cet élément sont fournis, par exemple, dans le *Guide pour l’enregistrement international des dessins et modèles industriels en vertu de l’Arrangement de La Haye* ou dans un autre document traitant de la rédaction et du dépôt pouvant être consulté sur le site Web de l’OMPI, tel que le document DM/1.inf relatif au formulaire DM/1 intitulé “Demande d’enregistrement international”, ou dans la section pertinente de l’interface de dépôt électronique[[2]](#footnote-3).
3. Il convient également de noter que, en vertu de la règle 7.6) du règlement d’exécution commun, si la demande internationale contient des indications autres que celles qui sont requises ou autorisées par l’Acte de 1999, l’Acte de 1960, le présent règlement d’exécution ou les instructions administratives, le Bureau international les supprime d’office. En outre, si la demande internationale est accompagnée de documents autres que ceux qui sont requis ou autorisés, le Bureau international peut s’en défaire. Pour éviter ces types de situations, il est essentiel d’établir une liste exhaustive des éléments et documents autorisés, qui peuvent être inclus dans la demande internationale, au choix du déposant.

## contenu facultatif en vertu de la règle 7.5)F) et G)

1. Comme indiqué plus haut, le contenu facultatif d’une demande internationale est essentiellement prescrit à la règle 7.5) du règlement d’exécution commun. Plus particulièrement, en vertu de la règle 7.5)f), la demande internationale peut contenir toute déclaration, tout document ou toute autre indication pertinente que les instructions administratives peuvent spécifier. En outre, la règle 7.5)g) dispose qu’une demande internationale peut être accompagnée d’une déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection.
2. Il convient de rappeler que la règle 7.5)f), loin de se prêter à diverses interprétations, doit être prise en considération à la lumière des observations formulées au cours du débat qui a eu lieu pendant la Conférence diplomatique pour l’adoption d’un nouvel acte de l’Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels (ci‑après dénommée “conférence diplomatique”). Le débat portait sur les éléments qui seraient essentiels pour un examen quant au fond, tels qu’une déclaration de nouveauté ou de dessin ou modèle partiel (“Déclaration de dessin ou modèle concernant une partie d’un article”). Au cours du débat, il a été souligné que les instructions administratives préciseraient le contenu de toute déclaration, tout document ou toute indication visés à la règle 7.5)f)[[3]](#footnote-4). À l’heure actuelle, seule l’instruction 407, intitulée “Liens avec un dessin ou modèle industriel principal, une demande principale ou un enregistrement principal”, complète la règle 7.5)f) en indiquant les éléments requis pour un type particulier d’enregistrement de dessin ou modèle, à savoir un “dessin ou modèle connexe”, conformément à la législation du Japon et de la République de Corée[[4]](#footnote-5).
3. Enfin, la règle 7.5)g), qui a été examinée au cours de la conférence diplomatique, tient compte de l’exigence, en vertu de la législation des États‑Unis d’Amérique, de déposer une déclaration indiquant toute information sur l’état de la technique pertinent dont le déposant a connaissance. Cette exigence vise à éviter la non‑applicabilité du droit sur le dessin ou modèle industriel pour non‑respect du devoir de sincérité[[5]](#footnote-6) (voir le paragraphe 22 du présent document).
4. Il convient de rappeler que, aux fins de la règle 7.5)f) et g), une partie contractante n’est pas tenue de faire une déclaration, mais les indications autorisées et les déclarations accompagnant la demande sont précisées dans les instructions administratives. En revanche,   
     
     
     
     
   une déclaration au titre de la règle 8.1)ii), par exemple, relative à un serment ou une attestation du créateur du dessin ou modèle, n’entre pas dans le champ d’application de la règle 7.5)f) et, par conséquent, de la nouvelle instruction administrative proposée[[6]](#footnote-7).

## indications et documents autorisés dans la demande internationale

1. Dans le cadre des délibérations tenues lors de la troisième session, le groupe de travail a procédé à un échange de vues sur les types d’indications et de documents pouvant être exigés par les Offices aux fins de l’examen et sur la question de savoir comment ces indications et documents pourraient être intégrés dans la procédure de dépôt d’une demande internationale. Au cours du débat, plusieurs délégations de pays disposant d’un “Office procédant à un examen”, tel que défini à l’article 1.xvii) de l’Acte de 1999, qui avaient entamé les préparatifs en vue de leur adhésion à l’Acte de 1999, ont indiqué quels types de documents et autres éléments pourraient être requis à l’appui de l’examen quant au fond effectué par leurs Offices.

### Éléments à l’appui d’une revendication de priorité

1. Il convient de rappeler que la règle 7.5)c) prévoit déjà la fourniture dans une demande internationale d’une déclaration revendiquant la priorité d’un dépôt antérieur. Toutefois, cette règle n’exige pas la fourniture d’une copie de la demande sur laquelle est fondée la priorité. Cela n’empêche pas un Office de demander directement au titulaire, selon le cas, de lui remettre une copie du document de priorité. Cette demande pourrait être formulée dans le cas d’un refus, si l’Office considère que le document de priorité est nécessaire pour déterminer la nouveauté en raison d’une divulgation intervenue durant le délai de priorité[[7]](#footnote-8).
2. À la troisième session du groupe de travail, les délégations de la Chine, du Japon et de la République de Corée ont déclaré que, à l’appui d’une revendication de priorité, leurs Offices exigeaient une copie de la demande sur laquelle était fondée la priorité (voir les paragraphes 68, 69 et 73 du document H/LD/WG/3/8 Prov. intitulé “Projet de rapport”). La délégation de la Chine a également indiqué que la législation chinoise exigeait la soumission des documents de priorité dans un délai de trois mois à compter de la date de dépôt de la demande ultérieure. En outre, les délégations de la Chine et du Japon ont précisé que leurs Offices participaient déjà au Service d’accès numérique aux documents de priorité (ci‑après dénommé “DAS”)[[8]](#footnote-9) et que, dès que leurs pays adhéreraient à l’Acte de 1999 et que leurs Offices seraient techniquement prêts, l’application du DAS serait étendue aux demandes internationales en vertu du système de La Haye. Un grand nombre d’autres délégations aussi se sont déclarées intéressées par l’utilisation du DAS pour l’échange de documents de priorité en vertu du système de La Haye (voir les paragraphes 64 à 84 du document H/LD/WG/3/8 Prov. intitulé “Projet de rapport”).
3. Il est rappelé que, outre les outils électroniques envisagés pour l’administration du système de La Haye, des services sont proposés dans le cadre du DAS depuis 2008[[9]](#footnote-10). Afin d’extraire un document de priorité d’une bibliothèque numérique participant au DAS, l’Office utilise un code d’accès. Ce code pourrait être considéré comme une indication au sens de la règle 7.5)f) (voir le paragraphe 77 du document H/LD/WG/3/8 Prov. intitulé “Projet de rapport”).
4. Il est donc proposé qu’une nouvelle instruction administrative soit établie en vertu de la règle 7.5)f), dans laquelle il serait précisé qu’un code d’accès à une bibliothèque numérique participant au DAS peut être indiqué dans une demande internationale (voir le chapitre IV du présent document). Cette formule permettrait aux utilisateurs d’éviter les frais supplémentaires et les retards allant de pair avec les procédures devant les Offices qui exigent des documents à l’appui d’une revendication de priorité.

### Déclaration concernant les exceptions au défaut de nouveauté et documents justificatifs

1. Les délégations du Japon et de la République de Corée ont déclaré lors de la troisième session du groupe de travail que les Offices de leur pays exigeaient une déclaration invoquant le bénéfice d’un délai de grâce ainsi que des documents justificatifs concernant une divulgation pendant le délai de grâce (voir les paragraphes 68 et 69 du document H/LD/WG/3/8 Prov., intitulé “Projet de rapport”).
2. Lors de consultations ultérieures avec le Bureau international, l’Office de la République de Corée a expliqué que sa nouvelle législation sur les dessins et modèles industriels, qui entrera en vigueur le 1er juillet 2014, offrait aux déposants divers moyens de revendiquer une exception au défaut de nouveauté. Selon la nouvelle législation, le déposant peut remettre les documents justificatifs même après la date de publication de l’enregistrement international, si la revendication a été faite dans la demande internationale. Par ailleurs, la revendication et les documents justificatifs peuvent être soumis dans une requête en réexamen d’un refus émis par l’Office, ou pendant la procédure d’opposition ou d’invalidation.
3. Il est proposé d’insérer une nouvelle instruction dans les instructions administratives, conformément à la règle 7.5)f), qui rendrait possible l’intégration dans la demande internationale d’une déclaration concernant une exception au défaut de nouveauté ainsi que des documents justificatifs. La nouvelle instruction contiendrait le libellé d’une telle déclaration, dans laquelle le déposant affirmerait bénéficier d’exceptions pour la divulgation d’un dessin ou modèle industriel pendant le délai de grâce, conformément à la législation nationale d’une partie contractante désignée.

### Informations autorisant le déposant à bénéficier d’une taxe de désignation individuelle d’un montant réduit

1. Il est prévu que, lors de leur adhésion à l’Acte de 1999, les États‑Unis d’Amérique fassent une déclaration en vertu de l’article 7.2) concernant la taxe de désignation individuelle. Lors des délibérations de la troisième session du groupe de travail, la délégation des États‑Unis d’Amérique a expliqué qu’une fois que son pays adhérerait à l’Acte de 1999, son Office se préparait à recevoir du Bureau international plusieurs types de documents justificatifs différents par la voie électronique, notamment une certification du statut de “micro‑entité” (voir le paragraphe 66 du document H/LD/WG/3/8 Prov., intitulé “Projet de rapport”).
2. Lors de consultations ultérieures, l’Office des États‑Unis d’Amérique a indiqué qu’en vertu de la législation de son pays, le déposant paierait, en fonction de son statut économique, la taxe de dépôt standard ou la taxe (d’un montant réduit) correspondant aux “petites entités” ou aux “micro‑entités”. Pour bénéficier d’une réduction du montant de la taxe, le déposant doit indiquer dans la demande son statut de “petite entité” (et payer la taxe y afférente) ou revendiquer le statut de “micro‑entité” (et payer la taxe y afférente). La revendication du statut de “micro‑entité” doit être accompagnée d’une certification de ce statut. Il est donc envisagé que la déclaration faite par les États‑Unis d’Amérique en vertu de l’article 7.2) mentionne trois montants différents pour la taxe de désignation individuelle, en fonction du statut économique du déposant.
3. En vue de l’adhésion des États‑Unis d’Amérique à l’Acte de 1999, l’indication et la revendication du statut, ainsi que la certification du statut de “micro‑entité”, peuvent figurer dans la demande internationale[[10]](#footnote-11). Il est proposé que les indications et le document susmentionnés soient admis en application de la règle 7.5)f) et qu’ils soient visés par la nouvelle instruction des instructions administratives (voir le chapitre IV du présent document).

### Références à l’état de la technique

1. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 9 du présent document, conformément à la règle 7.5)g), le déposant a, selon la législation des États‑Unis d’Amérique, une obligation de divulgation selon laquelle il est tenu de soumettre à l’Office toute information qui est essentielle à la brevetabilité du dessin ou modèle pour lequel la protection est demandée. À cette fin, le déposant doit soumettre un formulaire intitulé “Déclaration de divulgation d’informations” ainsi que des références pertinentes à l’état de la technique en rapport avec les brevets aux États‑Unis d’Amérique, par exemple des données bibliographiques comme des titres, articles, numéros de brevet ou encore sites Web. Le déposant n’a besoin ni de dresser la liste de ses brevets antérieurs de dessin ou modèle ni d’énumérer ses divulgations pendant le délai de grâce. Au cours des consultations avec l’Office des États‑Unis d’Amérique, il a été indiqué que la remise de la déclaration complète serait autorisée jusqu’à trois mois après la publication de l’enregistrement international (une fois que les États‑Unis d’Amérique seraient devenus une partie contractante de l’Acte de 1999)[[11]](#footnote-12).
2. Il est rappelé que puisque la déclaration visée à la règle 7.5)g) traite du contenu facultatif d’une demande internationale, le Bureau international ne fait état d’aucune irrégularité en cas de déclaration manquante.
3. Le formulaire DM/1 et l’interface de dépôt électronique seront examinés par le Bureau international et le format de la déclaration sera établi par le Bureau international en accord avec la partie contractante concernée. Il est proposé d’insérer la déclaration susmentionnée dans la nouvelle instruction des instructions administratives (voir le chapitre IV du présent document).

# III. remise de documents par l’intermédiaire du bureau international

1. La remise de documents justificatifs à l’Office concerné peut être effectuée par l’intermédiaire du Bureau International, sous la forme d’une pièce jointe à la demande internationale. Dans l’alternative, le déposant ou titulaire peut remettre ces documents directement à l’Office. S’agissant de la remise directe à un Office, il est rappelé que la législation nationale ou régionale peut exiger une remise par l’intermédiaire d’un représentant local si le déposant n’a pas sa résidence dans le pays où est situé l’Office.

## demande internationale

1. Selon la règle 7.1), la demande internationale doit être présentée sur le formulaire officiel, à savoir le formulaire officiel DM/1 établi par le Bureau international ou l’interface électronique mise à disposition par le Bureau international sur le site Web de l’OMPI, ou sur tout formulaire ou interface électronique ayant le même contenu et la même présentation, conformément à la règle 1.vi)
2. Par conséquent, l’interface électronique et le formulaire DM/1 seront tous deux examinés par le Bureau international afin qu’il soit possible d’inclure, dans la demande internationale, l’indication de nouveaux éléments et la remise de documents justificatifs, ainsi qu’il est indiqué au chapitre II du présent document[[12]](#footnote-13). Il est rappelé que, lors des délibérations de la troisième session du groupe de travail, le Secrétariat a précisé que les Offices des parties contractantes qui exigeraient des documents supplémentaires à l’appui d’une demande en vertu de la règle 7.5)f) ou g) ne pouvaient pas imposer aux déposants d’utiliser une langue autre que la langue de la demande internationale.
3. En outre, le gestionnaire de portefeuille électronique *Hague Portfolio Manager* (ci‑après dénommé “service HPM”) prévu devrait notamment permettre la transmission électronique de documents à l’appui d’une demande par l’intermédiaire du Bureau international, y compris après le dépôt d’une demande internationale. Il convient cependant de noter que même si le futur service HPM permet la transmission électronique après le dépôt d’une demande internationale, il existe des restrictions, en vertu des lois nationales, concernant le délai de remise des documents justificatifs. En outre, une telle méthode augmenterait considérablement la charge de travail du Bureau international. Il serait préférable que les “remises tardives” de documents soient faites directement auprès des Offices qui exigent ces documents.
4. Toutefois, si les “remises tardives” de documents justificatifs par l’intermédiaire du Bureau international étaient autorisées, le Bureau international proposerait un service supplémentaire pour la création et la gestion des services de distribution électronique de ces documents. Il est donc proposé que le barème des taxes prescrits par le règlement d’exécution commun soit   
     
     
     
     
     
     
   révisé pour autoriser le Bureau international à percevoir une taxe au titre de ces services supplémentaires. Il est rappelé que le point 9 du barème des émoluments et taxes du système de Madrid concernant l’enregistrement international des marques prévoit une taxe pour les services particuliers[[13]](#footnote-14).

## distribution électronique de documents à l’office concerné

1. À présent, les Offices peuvent intégrer dans leurs systèmes informatiques les enregistrements internationaux désignant leurs parties contractantes ainsi que les données pertinentes concernant ces enregistrements internationaux publiées dans le Bulletin des dessins et modèles internationaux (ci‑après dénommé “bulletin”) sous un format déchiffrable par machine. Les Offices peuvent télécharger ces informations à partir d’un registre public mis à disposition sur le site Web de l’OMPI à l’adresse ftp ://ftpird.wipo.int/wipo/hague/.
2. De même, les documents justificatifs pourront être téléchargés par les Offices. Les documents seront publiés en format PDF et reliés à l’enregistrement international concerné au même format déchiffrable par machine que celui utilisé dans le bulletin. Ainsi, les Offices pourront intégrer les documents justificatifs dans leurs systèmes informatiques. Grâce au format déchiffrable par machine, les Offices pourront mettre en place des vérifications et des procédures automatiques. Contrairement au bulletin, qui est publié dans un registre public, les documents justificatifs seront placés dans un registre privé auquel seuls les Offices concernés auront accès.
3. Enfin, l’introduction prévue du portail des Offices du système de La Haye devrait permettre l’interaction entre le Bureau international et les Offices, ainsi que la consultation directe des documents justificatifs.

# IV. Actualisation du cadre juridique

1. Dans la quatrième partie des instructions administratives, intitulée “Exigences concernant les reproductions et d’autres éléments de la demande internationale”, les instructions 401 à 406 portent sur les exigences concernant les reproductions et les spécimens. Plusieurs modifications à ces instructions sont proposées dans le document H/LD/WG/4/5, intitulé “Proposition de modifications de la quatrième partie des instructions administratives”.
2. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 8 du présent document, l’instruction 407 intitulée “Liens avec un dessin ou modèle industriel principal, une demande principale ou un enregistrement principal” a été intégrée dans les instructions administratives pour compléter la règle 7.5)f), puisque ce type de désignation est prescrite par la loi de certaines parties contractantes actuelles et potentielles à l’Acte de 1999.
3. Pour compléter la règle 7.5)f), il est également proposé d’insérer une nouvelle instruction 408 dans les instructions administratives, qui mentionnerait les indications qui peuvent être contenues dans la demande internationale ainsi que les documents autorisés à l’appui d’une telle demande.

## proposition relative à une nouvelle instruction 408 : “éléments autorisés dans la demande internationale et documents autorisés à l’appui d’une telle demande”

1. Ainsi qu’il est indiqué au paragraphe 12 du présent document, la règle 7.5)c) traite déjà des déclarations revendiquant la priorité d’un dépôt antérieur dans une demande internationale. Par ailleurs, les Offices peuvent demander au titulaire de leur remettre directement une copie de la demande sur laquelle est fondée la revendication de priorité. Ainsi qu’il ressort des délibérations de la troisième session du groupe de travail, un plus grand nombre d’Offices devraient prochainement participer au DAS et pourraient demander un code d’accès pour retrouver un document établissant la priorité dans une bibliothèque numérique du DAS[[14]](#footnote-15). Par conséquent, une indication de ce code dans la demande internationale libérerait le titulaire de la responsabilité de transmettre une version papier des documents de priorité aux Offices qui les demandent.
2. En outre, conformément au paragraphe 20 du présent document, aux fins de la déclaration concernant la taxe de désignation individuelle en vertu de l’article 7.2) par les États‑Unis d’Amérique, il est proposé d’inclure dans la nouvelle instruction 408 des instructions administratives une indication ou une revendication du statut économique du déposant, ainsi qu’une certification de ce statut[[15]](#footnote-16).
3. Les lois d’un grand nombre de parties contractantes actuelles et potentielles prévoient les déclarations relatives à l’exception au défaut de nouveauté. Par conséquent, la possibilité d’insérer de telles déclarations dans les demandes internationales, ainsi que de joindre des documents justificatifs à ces demandes, permettrait aux utilisateurs d’économiser du temps et de l’argent.
4. Enfin, la déclaration indiquant les informations qui, à la connaissance du déposant, sont pertinentes pour établir que le dessin ou modèle concerné satisfait aux conditions de protection, visée par la règle 7.5)g), est couverte par la nouvelle instruction proposée.
5. La nouvelle instruction 408 serait libellée de la manière suivante :

“a) Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d’un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d’un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS).

b) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d’une réduction de la taxe de désignation individuelle indiquée dans une déclaration faite en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de 1999 par une partie contractante désignée, la demande internationale peut contenir une indication ou une revendication du statut économique autorisant le déposant à bénéficier de la réduction de la taxe indiquée dans la déclaration, ainsi qu’une certification de ce statut, le cas échéant.

c) i) Lorsque le déposant souhaite faire une déclaration concernant une exception au défaut de nouveauté dans la demande internationale, conformément à la législation d’une partie contractante désignée, la déclaration est libellée de la manière suivante et comprend toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments énumérés aux points 1) à 3) qui peut s’avérer nécessaire :

“Déclaration concernant l’exception au défaut de nouveauté

“Le déposant réclame le bénéfice des exceptions prévues par la législation applicable des parties contractantes désignées concernées pour la divulgation de tous les dessins et modèles industriels, ou des dessins et modèles industriels indiqués ci‑après, inclus dans la présente demande : 1) [Numéro(s) du ou des dessins et modèles industriels ou tous les dessins et modèles industriels], 2) [Type de divulgation], 3) [Date de la divulgation].”

ii) Lorsque le déposant souhaite soumettre des documents sur le type et la date de divulgation, la demande internationale peut être accompagnée de ces documents.

d) Lorsque le déposant souhaite soumettre une déclaration en vertu de la règle 7.5)g), la déclaration est présentée au format établi par le Bureau international en accord avec la partie contractante désignée concernée.”

1. En vertu de la règle 34.3)a), toute modification apportée aux instructions administratives doit être publiée sur le site Web de l’Organisation. La publication s’effectue par l’intermédiaire d’un avis publié par le Bureau international. En outre, conformément à la règle 34.3)b), chaque publication précise la date à laquelle les dispositions publiées entrent en vigueur. À cet égard il convient de rappeler que le document H/LD/WG/4/5, qui sera également examiné à la quatrième session du groupe de travail, contient déjà des propositions de modification de la quatrième partie des instructions administratives, la date proposée pour l’entrée en vigueur étant fixée au 1er juillet 2014. Si le groupe de travail approuve la proposition tendant à créer une nouvelle instruction 408 dans les instructions administratives, il pourrait recommander que sa date d’entrée en vigueur corresponde à la date proposée pour l’entrée en vigueur des modifications de la quatrième partie des instructions administratives, à savoir le 1er juillet 2014.
2. *Le groupe de travail est invité à faire part de ses observations sur la proposition tendant à ajouter une nouvelle instruction 408 dans les instructions administratives, telle qu’elle figure dans l’annexe I du présent document, avec une date d’entrée en vigueur fixée au 1er juillet 2014.*

## Nouveau point proposé dans le barème des taxes

1. Ainsi qu’il a déjà été indiqué, le barème des taxes du système de La Haye ne prévoit pas de taxe pour les services supplémentaires assurés par le Bureau international. En plus des services relatifs à la “remise tardive” des documents à l’appui d’une demande par l’intermédiaire du Bureau international, qui pourraient bientôt être envisagés, d’autres services peuvent être fournis aux utilisateurs du système de La Haye. Afin de couvrir l’éventuelle augmentation des frais administratifs (en fonction du nombre d’utilisateurs de ces services), il serait possible, au lieu d’augmenter le montant des taxes liées à une demande d’internationale (taxe de base, taxe de publication ou taxe supplémentaire) dans le cadre de l’administration du système de La Haye par le Bureau international, de demander aux utilisateurs des services supplémentaires d’en supporter le coût.
2. Il est donc proposé d’insérer dans le barème des taxes un nouveau chapitre VII intitulé “Services fournis par le Bureau international”, dont le libellé serait le suivant :

“Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui‑même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.”

1. *Le groupe de travail est invité à indiquer s’il est favorable à la présentation à l’Assemblée de l’Union de La Haye, pour adoption, d’une proposition tendant à modifier le règlement d’exécution commun en ce qui concerne le barème des taxes, tel qu’il figure dans l’annexe II du présent document.*

[Les annexes suivent]

**Instructions administratives pour l’application de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er juillet 2014])

[…]

**Quatrième partie**

**Exigences concernant les reproductions et d’autres éléments de la demande internationale**

[…]

*Instruction 408 : Éléments autorisés dans la demande internationale et*

*documents autorisés à l’appui d’une telle demande*

a) Lorsque le déposant a fait, en vertu de la règle 7.5)c), une déclaration revendiquant la priorité d’un dépôt antérieur dans la demande internationale, cette revendication peut être accompagnée d’un code permettant de retrouver ce dépôt dans une bibliothèque numérique du Service d’accès numérique aux documents de priorité (DAS).

b) Lorsque le déposant souhaite bénéficier d’une réduction de la taxe de désignation individuelle indiquée dans une déclaration faite en vertu de l’article 7.2) de l’Acte de 1999 par une partie contractante désignée, la demande internationale peut contenir une indication ou une revendication du statut économique autorisant le déposant à bénéficier de la réduction de la taxe indiquée dans la déclaration, ainsi qu’une certification de ce statut, le cas échéant.

c) i) Lorsque le déposant souhaite faire une déclaration concernant une exception au défaut de nouveauté dans la demande internationale, conformément à la législation d’une partie contractante désignée, la déclaration est libellée de la manière suivante et comprend toute inclusion, omission, répétition ou réorganisation des éléments énumérés aux points 1) à 3) qui peut s’avérer nécessaire :

“Déclaration concernant l’exception au défaut de nouveauté

“Le déposant réclame le bénéfice des exceptions prévues par la législation applicable des parties contractantes désignées concernées, pour la divulgation de tous les dessins et modèles industriels, ou des dessins et modèles industriels indiqués ci‑après, inclus dans la présente demande : 1)  [Numéro(s) de ou des dessins et modèles industriels ou tous les dessins et modèles industriels], 2)  [Type de divulgation], 3)  [Date de la divulgation].”

ii) Lorsque le déposant souhaite soumettre des documents sur le type et la date de divulgation, la demande internationale peut être accompagnée de ces documents.

d) Lorsque le déposant souhaite soumettre une déclaration en vertu de la règle 7.5)g), la déclaration est présentée au format établi par le Bureau international en accord avec la partie contractante désignée concernée.

[…]

[L’annexe II suit]

**Règlement d’exécution commun**

**à l’Acte de 1999 et l’Acte de 1960**

**de l’Arrangement de La Haye**

(en vigueur le [1er janvier 2015])

[…]

BARÈME DES TAXES

(en vigueur le [1er janvier 2015])

[…]

VII. *Services fournis par le Bureau international*

24. Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui‑même le montant, pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des taxes.

[Fin de l’annexe II et du document]

1. Voir les paragraphes 18 et 19 du document H/LD/WG/3/7 intitulé “Résumé du président”, et les paragraphes 82 et 83 du document H/LD/WG/3/8 Prov. intitulé “Projet de rapport”. [↑](#footnote-ref-2)
2. Par exemple, voir la section 9 intitulée “Description” du document DM/1.inf, “Comment déposer une demande internationale”, ainsi libellée : “D’une manière générale, les descriptions textuelles des dessins ou modèles industriels sont facultatives. Toutefois, une brève description est obligatoire si la **République arabe syrienne** ou la **Roumanie** est désignée en vertu de l’Acte de 1999. […]”. [↑](#footnote-ref-3)
3. Voir les paragraphes 830 à 842 des “Comptes rendus analytiques” de la conférence diplomatique. [↑](#footnote-ref-4)
4. L’adhésion de la République de Corée à l’Acte de 1999 prendra effet le 1er juillet 2014. Dans le cadre des préparatifs de cette adhésion, l’Office coréen de la propriété intellectuelle (KIPO) a indiqué au Bureau international qu’un déposant procédant au dépôt d’une demande internationale doit être autorisé à demander un type d’enregistrement du dessin ou modèle dans le cadre d’un système de “dessin ou modèle similaire” prévu dans sa législation relative aux dessins et modèles industriels en vigueur au moment de l’établissement du présent document. Toutefois, dans la législation révisée qui entrera en vigueur le 1er juillet 2014, ce système de “dessin ou modèle similaire” sera remplacé par un système de “dessin ou modèle connexe”. Il convient de rappeler que le système de “dessin ou modèle connexe” existe déjà dans la législation japonaise relative aux dessins et modèles industriels. Voir l’avis no 14/2011 intitulé “Modifications du règlement d’exécution commun et des instructions administratives”, qui peut être consulté sur le site Web de l’OMPI, à l’adresse http://www.wipo.int/hague/fr/notices/index.jsp?items=30. [↑](#footnote-ref-5)
5. Voir le paragraphe R7.17 du document H/DC/6 intitulé “Notes relatives à la proposition de base pour le règlement d’exécution du nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels”. [↑](#footnote-ref-6)
6. Le formulaire officiel DM/1 et l’interface de dépôt électronique seront révisés afin de tenir compte du serment ou de la déclaration accompagnant la demande internationale. La forme et le contenu obligatoire du serment ou de la déclaration seront précisés dans la déclaration faite au titre de la règle 8.1)ii). [↑](#footnote-ref-7)
7. Voir le paragraphe R7.12 du document H/DC/6 intitulé “Notes relatives à la proposition de base pour le règlement d’exécution du nouvel Acte de l’Arrangement de La Haye concernant l’enregistrement international des dessins et modèles industriels”. [↑](#footnote-ref-8)
8. Actuellement, le service n’est opérationnel que pour les documents de brevet. Les documents relatifs aux autres droits de propriété intellectuelle, tels que les dessins et modèles industriels et les marques, pourront être échangés par l’intermédiaire du système dès que les offices participants auront apporté les modifications opérationnelles et techniques nécessaires. À l’heure actuelle, 11 offices participent au DAS. Voir le site Web de l’OMPI à l’adresse http://www.wipo.int/das/fr/participating\_offices.html. [↑](#footnote-ref-9)
9. Voir le document H/LD/WG/3/4 intitulé “Service d’accès numérique aux documents de priorité et autres moyens de transmission de certains types de documents visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d’exécution commun”. [↑](#footnote-ref-10)
10. Des informations complémentaires sur la définition des “petites entités”, des “micro- entités” et de la certification du statut de “micro-entité” dans la loi des États‑Unis d’Amérique seront disponibles sur le site Web de l’OMPI en temps utile. [↑](#footnote-ref-11)
11. Le Bureau international mettra à la disposition des utilisateurs du système de La Haye le formulaire intitulé “Déclaration de divulgation d’informations” et chargera les utilisateurs de joindre la déclaration aux demandes internationales désignant les États‑Unis d’Amérique. Des informations complémentaires pourront être consultées sur le site Web de l’OMPI en temps utile. [↑](#footnote-ref-12)
12. S’agissant des demandes déposées sur support papier, le formulaire DM/1 sera révisé pour qu’il soit possible d’y indiquer de nouveaux éléments. Par ailleurs, les documents justificatifs peuvent être joints au formulaire modifié. Le Bureau international numérisera les documents et une copie numérique sera jointe aux données relatives à l’enregistrement international concerné. Pour ce qui est du dépôt électronique, conformément à l’instruction 204.a)i), lorsque les nouveaux éléments auront été intégrés dans l’interface électronique, les renseignements concernant la présentation des documents dans la demande internationale seront publiés sur le site Web de l’Organisation. [↑](#footnote-ref-13)
13. Le point 9 du barème des émoluments et taxes du système de Madrid, qui porte sur les services particuliers, est libellé de la manière suivante : “Le Bureau international est autorisé à percevoir une taxe, dont il fixera lui-même le montant, pour les opérations qui doivent être effectuées d’urgence et pour les services qui ne sont pas couverts par le présent barème des émoluments et taxes”. [↑](#footnote-ref-14)
14. Voir le document H/LD/WG/3/4 intitulé “Service d’accès numérique aux documents de priorité et autres moyens de transmission de certains types de documents visés à la règle 7.5)f) et g) du règlement d’exécution commun”. [↑](#footnote-ref-15)
15. Des informations complémentaires sur la définition des “petites entités” et des “micro-entités” dans la loi des États‑Unis d’Amérique seront disponibles sur le site Web de l’OMPI en temps utile. [↑](#footnote-ref-16)